



ASSEMBLEE CONSTITUANTE
SEANCES PLENIERES
SALLE DU GRAND CONSEIL

Jeudi 19 janvier 2012

14h00
17h00
20h30

PROCES-VERBAL



ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Désignation des scrutateurs
6. Communications de la Présidence
7. Compte rendu des activités du Bureau et de la Présidence collégiale en 2011 (le document sera distribué en séance)
8. Présentation du projet de constitution issu de la première lecture par la commission de rédaction et prise d'acte
9. Election des membres de la Présidence collégiale (art. 14, alinéa 3 du Règlement)
10. Désignation des membres du Bureau et de leur suppléant (art. 20, alinéa 2)
11. Règles de débat applicables au point suivant de l'ordre du jour
12. Deuxième lecture du projet : examen du projet article par article et des amendements y relatifs (*la lecture se fera en continu en suivant l'ordre des articles du projet ; l'examen du préambule aura lieu à la fin de la deuxième lecture*) :
 - Débat
 - Votes
13. Débat final de la deuxième lecture : déclaration des groupes
14. Divers et clôture



1. ACCUEIL ET OUVERTURE DE LA SEANCE PAR MME MARGUERITE CONTAT HICKEL, COPRESIDENTE, PRESIDENTE DE SEANCE A 14H00, 17H00 ET 20H30

2.1 PERSONNES PRESENTES

M. Murat Julian Alder, Radical-Ouverture
M. Michel Amaudruz, UDC
M. Roberto Baranzini, socialiste pluraliste, dès 14h10
M. Richard Barbey, Libéraux & Indépendants
M. Michel Barde, G[e]’avance
M. Léon Benusiglio, MCG (séance de 14h00)
M^{me} Janine Bezaguet, AVIVO
M. Thomas Bläsi, UDC, dès 14h10
M. Bertrand Bordier, Libéraux & Indépendants
M. Thomas Büchi, Radical-Ouverture
M. Boris Calame, Associations de Genève
M. Georges Chevieux, Radical-Ouverture
M. Michel Chevrolet, G[e]’avance
M^{me} Marguerite Contat Hickel, les Verts et Associatifs
M. Nils de Dardel, SolidaritéS, dès 14h15
M^{me} Simone de Montmollin, Libéraux & Indépendants
M. Christian de Saussure, G[e]’avance
M. Yves-Patrick Delachaux, MCG
M. Patrick-Etienne Dimier, MCG
M. Michel Ducommun, SolidaritéS, dès 14h15
M. Alexandre Dufresne, Les Verts et Associatifs, dès 14h15
M. Jacques-Simon Eggly, Libéraux & Indépendants
M^{me} Marie-Thérèse Engelberts, MCG
M. Laurent Extermann, socialiste pluraliste
M. Marco Föllmi, PDC
M. Maurice Gardiol, socialiste pluraliste
M. Pierre Gauthier, AVIVO
M. Benoît Genecand, G[e]’avance
M^{me} Béatrice Gisiger, PDC
M. Christian Grobet, AVIVO, dès 15h25
M. Jean-Marc Guinchard, G[e]’avance
M^{me} Jocelyne Haller, SolidaritéS
M. Lionel Halpérin, Libéraux & Indépendants
M. Bénédikt Hentsch, Libéraux & Indépendants
M. Laurent Hirsch, Libéraux & Indépendants
M. Michel Hottelier, Libéraux & Indépendants
M. Florian Irminger, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00 jusqu’à 15h35, séance de 17h00 dès 17h25 et séance de 20h30)
M^{me} Louise Kasser, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00, de 17h00 et de 20h30 jusqu’à 22h30)
M^{me} Fabienne Knapp, Les Verts et Associatifs
M. René Koechlin, Libéraux & Indépendants
M^{me} Catherine Kuffer-Galland, Libéraux & Indépendants
M. Pierre Kunz, Radical-Ouverture
M. David Lachat, socialiste pluraliste



M. Yves Lador, Associations de Genève
M. Raymond Pierre Lebeau, Les Verts et Associatifs
M^{me} Béatrice Luscher, Libéraux & Indépendants
M^{me} Michèle Lyon, AVIVO (séance de 14h00, de 17h00 et de 20h30 jusqu'à 20h45)
M. Alfred Manuel, Associations de Genève, dès 14h20
M^{me} Claire Martenot, SolidaritéS
M. Antoine Maurice, Radical-Ouverture
M. Cyril Mizrahi, socialiste pluraliste
M. Souhaïl Mouhanna, AVIVO, dès 14h25
M^{me} Corinne Müller Sontag, Les Verts et Associatifs
M. Ludwig Muller, UDC
M. Melik Özden, socialiste pluraliste
M. Jacques Pagan, UDC
M^{me} Christiane Perregaux, socialiste pluraliste
M. Olivier Perroux, Les Verts et Associatifs
M. Jean-François Rochat, AVIVO
M. Albert Rodrik, socialiste pluraliste
M^{me} Céline Roy, Libéraux & Indépendants
M^{me} Françoise Saudan, Radical-Ouverture
M. Andreas Saurer, Les Verts et Associatifs
M. Jérôme Savary, Les Verts et Associatifs
M. Constantin Sayegh, PDC
M. Pierre Scherb, UDC
M. Maurice Schneeberger, PDC
M. Thierry Tanquerel, socialiste pluraliste
M. Jean-Philippe Terrier, PDC
M. Guy Tornare, PDC
M. Marc Turrian, AVIVO
M. Alberto Velasco, socialiste pluraliste, dès 14h15
M. Jacques Weber, Libéraux & Indépendants
M^{me} Annette Zimmermann, AVIVO
M. Tristan Zimmermann, socialiste pluraliste
M. Guy Zwahlen, Radical-Ouverture, dès 14h25

2.2 PERSONNES EXCUSEES

M. Claude Demole, G[e]’avance
M. Soli Pardo, membre indépendant
M. Pierre Schifferli, UDC
M^{me} Solange Zosso, AVIVO

3. PRESTATION DE SERMENT

Aucune

4. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé.



5. DESIGNATION DES SCRUTATEURS

Annonces :

M. Guy Tornare

Distribution des bulletins :

M. Jean-Philippe Terrier (travées A et A')

M. Melik Özden (travée B)

M^{me} Corinne Müller Sontag (travée C)

Dépouillement :

M. Jean-Philippe Terrier,

M^{me} Corinne Müller Sontag (présidente)

M. Melik Özden

M. Benoît Genecand

M. Patrick-Etienne Dimier

M^{me} Sophie Florinetti

M^{me} Janine Bezaguet

M^{me} Irène Renfer

6. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE

- Concernant le budget 2012, les amendements, proposés par l'Assemblée constituante visant à limiter certaines réductions décidées par le Conseil d'Etat dans le projet de budget 2012, ont été acceptés par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ; le budget 2012 s'élève finalement à Fr. 2'796'330.- soit une baisse d'environ Fr. 346'000.- par rapport au budget initialement voté par l'Assemblée constituante en mai 2011.
- Durant les derniers mois de la Constituante, la Présidence fonctionnera systématiquement en collégialité ; chacun des coprésident et coprésidentes sera en charge de dossiers spécifiques, mais tous les documents officiels seront signés à quatre.
- Un rassemblement de la Fédération ViVRe a été autorisé afin de pouvoir rencontrer les membres de l'Assemblée.

7. COMPTE RENDU DES ACTIVITES DU BUREAU ET DE LA PRESIDENCE COLLEGIALE EN 2011

Présentation par M^{me} Marguerite Contat Hickel, coprésidente

Prise d'acte du compte rendu distribué en séance



8. PRESENTATION DU PROJET DE CONSTITUTION ISSU DE LA PREMIERE LECTURE PAR LA COMMISSION DE REDACTION ET PRISE D'ACTE

Présentation par M. Florian Irminger, président de la commission de rédaction
Prise d'acte de l'Assemblée

Déclaration de M. Pierre Gauthier suite à la soirée d'information le 16 janvier 2012 à Carouge

9. ELECTION DES MEMBRES DE LA PRESIDENCE COLLEGIALE (ART. 14, ALINEA 3 DU REGLEMENT)

M. Guy Tornare prend la présidence de la séance.

M^{me} Marguerite Contat Hickel, M^{me} Christiane Perregaux, M^{me} Céline Roy et M. Thomas Büchi gagnent les rangs de l'Assemblée.

M. Guy Tornare annonce les candidatures de :

M^{me} Marguerite Contat Hickel

M^{me} Christiane Perregaux

M^{me} Céline Roy

M. Thomas Büchi

M. Patrick-Etienne Dimier présente la candidature de M^{me} Marie-Thérèse Engelberts.

Prennent successivement la parole :

M. Michel Amaudruz en soutien à la candidature de M^{me} Engelberts

M. Lionel Halpérin en soutien à la candidature de M^{me} Céline Roy

M. Pierre Kunz en soutien à la candidature de M. Thomas Büchi

M. Souhaïl Mouhanna pour relever le bien-fondé de la procédure de vote plutôt qu'une élection tacite

M. Cyril Mizrahi en soutien à la candidature de M^{me} Perregaux

M^{me} Béatrice Gisiger en soutien à la Présidence sortante

M. Jérôme Savary en soutien à M^{me} Marguerite Contat Hickel

Distribution des bulletins de vote

Dépouillement

14h45 à 15h20

Annonce des résultats

Bulletins délivrés : 76

Bulletins non-délivrés : 4

Bulletins retrouvés : 75

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 1

Bulletins valables : 74

Majorité absolue : 38

Sont élus :

M^{me} Marguerite Contat Hickel avec 55 voix

M^{me} Christiane Perregaux avec 48 voix

M. Thomas Büchi avec 48 voix

M^{me} Céline Roy avec 46 voix

Obtiennent des voix :

M^{me} Marie-Thérèse Engelberts : 25 voix

Voix éparses : 10

M. Guy Tornare retourne dans les rangs de l'Assemblée.

La Présidence élue regagne sa place.

M^{me} Marguerite Contat Hickel reprend la présidence.

10. DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU ET DE LEUR SUPPLEANT (ART. 20, ALINEA 2)

Associations de Genève : titulaire Boris Calame, suppléant Alfred Manuel

AVIVO : titulaire Souhaïl Mouhanna, suppléant Pierre Gauthier

G[e]’avance : titulaire Jean-Marc Guinchard, suppléant Michel Chevrolet

Libéraux & Indépendants : titulaire Céline Roy, suppléante Simone de Montmollin

MCG : titulaire Patrick-Etienne Dimier, suppléant Marie-Thérèse Engelberts

PDC : titulaire Guy Tornare, suppléant Jean-Philippe Terrier

Radical-Ouverture : titulaire Thomas Büchi, suppléant Pierre Kunz

SolidaritéS : titulaire Jocelyne Haller, suppléante Claire Martenot

Groupe socialiste pluraliste : titulaire Christiane Perregaux, suppléant Albert Rodrik

UDC : titulaire Jacques Pagan, suppléant Pierre Scherb

Les Verts et Associatifs : titulaire Marguerite Contat Hickel, suppléant Olivier Perroux

L'Assemblée prend acte de la liste des membres du Bureau.

11. REGLES DE DEBAT APPLICABLES AU POINT SUIVANT DE L'ORDRE DU JOUR

Point 12 de l'ordre du jour - Deuxième lecture du projet : examen du projet article par article et des amendements y relatifs

La lecture se fera en continu, article par article avec les amendements y relatifs, en suivant l'ordre des articles du projet de constitution. L'examen du préambule aura lieu à la fin de la lecture.

• **Débat**

Les dotations en temps (5 ou 10 minutes ; 3 minutes pour le préambule) sont allouées par bloc d'articles selon le schéma présenté ci-après. Pour le membre indépendant, ces dotations sont respectivement de 1 minute 30 ou 3 minutes et 1 minute pour le préambule. A l'intérieur de chaque bloc, les groupes, le membre indépendant et le Conseil d'Etat décident librement de l'affectation de ce temps sur le ou les article(s) souhaité(s).

La présentation des amendements est comprise dans le temps de parole alloué aux groupes. *Le temps non utilisé par un groupe, respectivement le membre indépendant ou le Conseil d'Etat, au terme d'un bloc d'articles est reporté et peut être utilisé ultérieurement par ce groupe, respectivement le membre indépendant ou le Conseil d'Etat, dans le cadre du débat portant sur un autre bloc d'articles.*

- **Votes**

Les votes se font en principe par alinéa et par article et selon les règles appliquées en première lecture.

Point 13 de l'ordre du jour - Débat final de la deuxième lecture : déclaration des groupes

A la fin de la deuxième lecture, un temps de parole sera accordé aux groupes, au membre indépendant et au Conseil d'Etat pour exprimer leur position générale sur le projet issu de la deuxième lecture.

- | | |
|---|-----------------------|
| • Prise de parole par les groupes | 10 minutes par groupe |
| • Prise de parole par le membre indépendant | 3 minutes |
| • Prise de parole du Conseil d'Etat | 10 minutes |

N.B. Les règles de débat pourront être ajustées si nécessaire en fonction du déroulement effectif des sessions plénières.

Les règles de débat sont adoptées par l'Assemblée.

12. DEUXIEME LECTURE DU PROJET : EXAMEN DU PROJET ARTICLE PAR ARTICLE ET DES AMENDEMENTS Y RELATIFS

Titre I Dispositions générales

Pas d'opposition, adopté

Art. 1 République et canton de Genève

¹ La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.

² Elle est l'un des cantons souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.

- Amendement à l'alinéa 1
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 1 République et canton de Genève

Pas d'opposition, adopté



Art. 1 al. 1 Amendement des Associations de Genève :

La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, l'égalité, la justice, la responsabilité et la solidarité.

Par 37 non, 36 oui, 1 abstention, l'amendement des Associations de Genève est refusé.

¹ La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.

Par 60 oui, 0 non, 12 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

² Elle est l'un des cantons souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.

Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 1

République et canton de Genève

¹ La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.

² Elle est l'un des cantons souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.

est adopté par 62 oui, 0 non, 10 abstentions.

Art. 2 Exercice de la souveraineté

¹ La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.

² Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.

³ Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.

- Amendement à l'alinéa 3
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 2 Exercice de la souveraineté

Pas d'opposition, adopté

¹ La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.

Pas d'opposition, adopté



² Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.

Pas d'opposition, adopté

³ Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.

Par 35 oui, 29 non, 9 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Art. 2 al. 3
(Radical-Ouverture) :
Suppression

L'amendement de MM. Murat Julian Alder et Pierre Kunz

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 3).

Mis aux voix, l'art. 2

Exercice de la souveraineté

¹ **La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.**

² **Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.**

³ **Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.**

est adopté par 73 oui, 0 non, 2 abstentions.

Art. 3 Laïcité

¹ L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse.

² Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.

³ Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

- Amendement à l'alinéa 3
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 3 Laïcité

Pas d'opposition, adopté

¹ L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse.

Pas d'opposition, adopté

² Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.

Pas d'opposition, adopté



Art. 3 al. 3 Amendement de M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture) et M. Maurice Gardiol (socialiste pluraliste) :

Remplacer « communautés » par « organisations » religieuses.

Par 47 non, 12 oui, 13 abstentions, l'amendement des groupes Radical-Ouverture et socialiste pluraliste est refusé.

³ Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

Par 46 oui, 8 non, 15 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 3

Laïcité

¹ **L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse.**

² **Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.**

³ **Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.**

est adopté par 67 oui, 0 non, 5 abstentions.

Art. 4 Territoire

Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est constitué de communes.

- Amendements au titre et à l'alinéa
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 4 Territoire

Par 41 non, 24 oui, 7 abstentions, le titre est refusé.

Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est constitué de communes.

Par 40 non, 26 oui, 5 abstentions, l'alinéa est refusé.

Art. 4 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :

Suppression

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote du titre et de l'alinéa).

L'art. 4 est supprimé.



Art. 5 Langue

¹ La langue officielle est le français.

² L'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française. Il en assure la défense.

- Amendements aux alinéas 1 et 2
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 5 Langue

Pas d'opposition, adopté

Art. 5 al 1 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Le français est la langue officielle.

Par 57 oui, 8 non, 6 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Art. 5 al. 2 Amendement de MM. Murat Julian Alder et Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :
L'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française.

Par 45 non, 19 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe Radical-Ouverture est refusé.

Art. 5 al. 2 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
L'Etat en promeut l'apprentissage et l'usage. Il en assure la défense.

Par 70 oui, 2 non, 2 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 5 tel qu'amendé

Langue

Le français est la langue officielle.

L'Etat en promeut l'apprentissage et l'usage. Il en assure la défense.

est adopté par 71 oui, 0 non, 3 abstentions.

Art. 6 Droit de cité

La loi règle l'acquisition et la perte de la nationalité genevoise.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 6 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Suppression

est retiré.

Art. 6 Droit de cité

Pas d'opposition, adopté

La loi règle l'acquisition et la perte de la nationalité genevoise.
Pas d'opposition, adopté

Le vote de l'article est demandé.

L'art. 6

Droit de cité

La loi règle l'acquisition et la perte de la nationalité genevoise.

est adopté par 52 oui, 8 non, 14 abstentions.

Art. 7 Armoiries et devise

¹ Les armoiries de la République et canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noire à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.

² La devise est « Post tenebras lux ».



- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 7 Armoiries et devise

Pas d'opposition, adopté



Art. 7 al. 0

Ecusson à mettre à côté du titre.

Par 48 oui, 19 non, 6 abstentions, l'alinéa 0 de l'article 7 est accepté.

¹ Les armoiries de la République et canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noire à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.

Par 48 oui, 14 non, 11 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

² La devise est « Post tenebras lux ».

Par 54 oui, 7 non, 13 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 7

Armoiries et devise

¹ Les armoiries de la République et canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noire à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.

² La devise est « Post tenebras lux ».



est adopté par 52 oui, 10 non, 11 abstentions.

Art. 8 Buts

La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.

- Amendement au titre
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 8 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :

Titre Buts de l'Etat

Par 59 oui, 5 non, 10 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.



La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.

Par 73 oui, 0 non, 0 abstention, l'alinéa est accepté.

Mis aux voix, l'art. 8 tel qu'amendé

Buts de l'Etat

La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.

est adopté par 71 oui, 0 non, 1 abstention.

Art. 9 Principes de l'activité publique

¹ L'Etat agit au service de l'ensemble de la population, en complément des capacités et des moyens de chacun.

² L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.

³ Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et de l'éthique, dans le respect du droit fédéral et du droit international.

⁴ Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.

- Amendements aux alinéas 1 et 3
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 9 Principes de l'activité publique

Pas d'opposition, adopté

Art. 9 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Ludwig Muller (UDC), M^{me} Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]’avance), M^{me} Marie-Thérèse Engelberts (MCG), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :

L'Etat agit au service de la collectivité, en complément de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle.

Par 46 oui, 22 non, 4 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, UDC, PDC, G[e]’avance, MCG, Radical-Ouverture est accepté.



² L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.

Pas d'opposition, adopté

Art. 9 al. 3 Amendement de MM. Murat Julian Alder et Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :

Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et dans le respect du droit fédéral et du droit international.

Par 43 oui, 27 non, 1 abstention, l'amendement du groupe Radical-Ouverture est accepté.

Art. 9 al. 3 L'amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]avance), M. Ludwig Muller (UDC) :

Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et de l'éthique.

est retiré en faveur de l'amendement du groupe Radical-Ouverture.

Art. 9 al. 3 Sous-amendement du groupe AVIVO à l'amendement du groupe Radical-Ouverture :

[...] ***dans le respect du droit communal, cantonal*** [...]

Par 44 non, 20 oui, 7 abstentions, le sous-amendement du groupe AVIVO est refusé.

⁴ Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.

Par 54 oui, 6 non, 11 abstentions, l'alinéa 4 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 9 tel qu'amendé

Principes de l'activité publique

¹ L'Etat agit au service de la collectivité, en complément de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle.

² L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.

³ Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et dans le respect du droit fédéral et du droit international.

⁴ Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.

est adopté par 43 oui, 22 non, 9 abstentions.

Art. 10 Développement durable

L'activité publique vise un développement équilibré et durable.

- Amendement à l'alinéa
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 10 Développement durable

Par 66 oui, 2 non, 2 abstentions, le titre est accepté.

Art. 10 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Ludwig Muller (UDC), M^{me} Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]’avance), M^{me} Marie-Thérèse Engelberts (MCG), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture).

L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

Par 48 oui, 9 non, 17 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, UDC, PDC, G[e]’avance, MCG, Radical-Ouverture est accepté.

Mis aux voix, l'art. 10 tel qu'amendé

Développement durable

L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

est adopté par 58 oui, 4 non, 10 abstentions.

Art. 11 Information

¹ L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation.

² Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 11 Information

Pas d'opposition, adopté

¹ L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation.

Pas d'opposition, adopté

² Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 11 est adopté sans opposition.

Art. 12 Evaluation

La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

- Amendement à l'alinéa
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 12 Evaluation

Par 60 oui, 0 non, 4 abstentions, le titre est accepté.

Art. 12 Amendement de M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture) :
La réalisation des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

Par 47 oui, 17 non, 5 abstentions, l'amendement du groupe Radical-Ouverture est accepté.

Mis aux voix, l'art. 12 tel qu'amendé

Evaluation

La réalisation des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

est adopté par 53 oui, 8 non, 8 abstentions.

Pause de 16h30 à 17h00

Art. 13 Responsabilité

¹ L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

² La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat répond des dommages causés de manière licite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 13 Responsabilité

Pas d'opposition, adopté

¹ L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Pas d'opposition, adopté

² La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat répond des dommages causés de manière licite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 13 est adopté sans opposition.

Art. 14 Responsabilité individuelle

¹ Toute personne doit respecter l'ordre juridique.

² Toute personne assume sa part de responsabilité envers elle-même, sa famille, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 14 Responsabilité individuelle

Pas d'opposition, adopté

¹ Toute personne doit respecter l'ordre juridique.

Pas d'opposition, adopté

² Toute personne assume sa part de responsabilité envers elle-même, sa famille, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 14 est adopté sans opposition.

Titre II Droits fondamentaux

Pas d'opposition, adopté

Art. 15 Dignité

¹ La dignité humaine est inviolable.

² La peine de mort est interdite.

- Aucune prise de parole
- Votes



Art. 15 Dignité

Pas d'opposition, adopté

Art. 15 al. 1 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :

*La dignité humaine est inviolable. **Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de sa vie et de son intégrité.***

Par 41 non, 9 oui, 13 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

¹ La dignité humaine est inviolable.

Par 63 oui, 0 non, 2 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

² La peine de mort est interdite.

Par 64 oui, 1 non, 1 abstention, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix l'art. 15

Dignité

¹ La dignité humaine est inviolable.

² La peine de mort est interdite.

est adopté par 65 oui, 1 non, 0 abstention.

Art. 16 Egalité

¹ Toutes les personnes sont égales en droit.

² Nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience.

³ La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.

⁴ La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

- Amendements aux alinéas 2 et 5 (nouveau)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 16 Egalité

Pas d'opposition, adopté

¹ Toutes les personnes sont égales en droit.

Pas d'opposition, adopté

Art. 16 al. 2 Amendement de M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) retiré par ses auteurs et repris par M. René Koechlin (Libéraux & Indépendants) :

Toute forme de discrimination est prohibée.

Par 50 non, 13 oui, 8 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est refusé.

Art. 16 al. 2 L'amendement des Associations de Genève :
Ajouter, après « orientation sexuelle » :
... , *identité de genre*, ...

est retiré, repris par SolidaritéS, puis retiré.

² Nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience.

Par 69 oui, 1 non, 1 abstention, l'alinéa 2 est accepté.

³ La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.
Pas d'opposition, adopté

⁴ La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.
Pas d'opposition, adopté

Art. 16 al. 5 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian (nouveau) Grobet (AVIVO)
Il appartient aux autorités législatives et exécutives de prendre des mesures pour assurer la réalisation de ce principe et aux autorités judiciaires de veiller à son respect.

Par 48 non, 13 oui, 8 abstentions, l'amendement est refusé.

Mis aux voix, l'art. 16
Egalité

¹ Toutes les personnes sont égales en droit.

² Nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience.

³ La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.

⁴ La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

est adopté par 68 oui, 0 non, 1 abstention.

Art. 17 Droits des personnes handicapées

¹ L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti.

² Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités.

³ La langue des signes est reconnue.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 17 Droits des personnes handicapées

Pas d'opposition, adopté

¹ L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti.

Pas d'opposition, adopté

² Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités.

Pas d'opposition, adopté

³ La langue des signes est reconnue.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 17 est adopté sans opposition.

Art. 18 Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi

Toute personne a le droit d'être traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 18 Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi

Pas d'opposition, adopté

Toute personne a le droit d'être traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 18 est adopté sans opposition.

Art. 19 Droit à la vie et à l'intégrité

¹ Toute personne a droit à la sauvegarde de sa vie et de son intégrité physique et psychique.

² La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

³ Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 19 Droit à la vie et à l'intégrité

Pas d'opposition, adopté

¹ Toute personne a droit à la sauvegarde de sa vie et de son intégrité physique et psychique.
Pas d'opposition, adopté

² La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.
Pas d'opposition, adopté

³ Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 19 est adopté sans opposition.

Art. 20 Droit à un environnement sain

Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

- Amendement à l'alinéa
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 20 Droit à un environnement sain

Pas d'opposition, adopté

Art. 20 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Ludwig Muller (UDC), M^{me} Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]’avance), M^{me} Marie-Thérèse Engelberts (MCG), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :
Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain.

Par 40 oui, 29 non, 3 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, UDC, PDC, G[e]’avance, MCG et Radical-Ouverture est accepté.

Mis aux voix, l'art. 20 tel qu'amendé
Droit à un environnement sain
Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain.

est adopté par 58 oui, 0 non, 14 abstentions.

Art. 21 Liberté personnelle

Toute personne a droit à la liberté personnelle, à la sécurité ainsi qu'à la liberté de mouvement.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 21 Liberté personnelle

Pas d'opposition, adopté

Toute personne a droit à la liberté personnelle, à la sécurité ainsi qu'à la liberté de mouvement.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 21 est adopté sans opposition.

Art. 22 Protection de la sphère privée

¹ Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.

² Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 22 Protection de la sphère privée

Pas d'opposition, adopté

¹ Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.

Pas d'opposition, adopté

² Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 22 est adopté sans opposition.

Art. 23 Mariage, famille et autres formes de vie

Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art.23 Mariage, famille et autres formes de vie

Pas d'opposition, adopté

Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 23 est adopté sans opposition.

Art. 24 Droits de l'enfant

¹ L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux.

² L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.

³ L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.

⁴ Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et le droit à une allocation mensuelle pour chaque enfant sont garantis.

- Amendement à l'alinéa 4
- Prise de parole des groupes

Motion d'ordre de M. Boris Calame (Associations de Genève) :

Restituer aux groupes de l'Assemblée constituante le temps de parole consacré à la discussion pour parler des déclarations interprétatives.

Par 36 non, 30 oui, 2 abstentions, la motion d'ordre des Associations de Genève est refusée.

- Votes

Art. 24 Droits de l'enfant

Pas d'opposition, adopté

¹ L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux.

Pas d'opposition, adopté



² L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.

Pas d'opposition, adopté

³ L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.

Pas d'opposition, adopté

Art. 24 al. 4 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) :

Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et à une allocation mensuelle pour chaque enfant est garanti.

Par 64 oui, 0 non, 7 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Mis aux voix, l'art. 24 tel qu'amendé

Droits de l'enfant

¹ L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux.

² L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.

³ L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.

⁴ Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et à une allocation mensuelle pour chaque enfant est garanti.

est adopté par 71 oui, 0 non, 1 abstention.

Art. 25 Droit à la formation

¹ Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.

² Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.

³ Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat.

- Amendement à l'alinéa 3
- Prise de parole des groupes

Motion d'ordre de M^{me} Janine Bezaguet (AVIVO), M. Pierre Gauthier (AVIVO), M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO), M. Jean-François Rochat (AVIVO), M. Ludwig Muller (UDC), M. Jacques Pagan (UDC) :

Toute déclaration interprétative doit être formulée par écrit et être votée à la majorité de l'Assemblée

La motion d'ordre est renvoyée au Bureau.

Pause de 19h05 à 20h35

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 25 Droit à la formation

Pas d'opposition, adopté

¹ Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.
Pas d'opposition, adopté

² Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.
Pas d'opposition, adopté

³ Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat.

Par 35 oui, 31 non, 1 abstention, l'alinéa 3 est accepté.

Art. 25 al. 3 L'amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Ludwig Muller (UDC), M^{me} Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]Avance), M^{me} Marie-Thérèse Engelberts (MCG), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :
Suppression de cet alinéa.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 3).

Mis aux voix, l'art. 25

Droit à la formation

¹ **Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.**

² **Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.**

³ **Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat.**

est adopté par 57 oui, 6 non, 5 abstentions.

Art. 26 Liberté de conscience et de croyance

¹ La liberté de conscience et de croyance est garantie.

² Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

³ Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.

⁴ Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 26 Liberté de conscience et de croyance

Pas d'opposition, adopté

¹ La liberté de conscience et de croyance est garantie.

Pas d'opposition, adopté

² Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

Pas d'opposition, adopté

³ Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.

Pas d'opposition, adopté

⁴ Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 26 est adopté sans opposition.

Art. 27 Liberté d'opinion et d'expression

¹ Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de diffuser librement son opinion.

² Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

³ Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite, bénéficie d'une protection adéquate.

- Amendement à l'alinéa 3
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 27 Liberté d'opinion et d'expression

Pas d'opposition, adopté

¹ Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de diffuser librement son opinion.

Pas d'opposition, adopté

² Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

Pas d'opposition, adopté



Art. 27 al. 3 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Toute personne qui révèle de manière légitime des comportements illégaux bénéficie d'une protection adéquate.

est retiré.

Le vote de l'alinéa 3 est demandé.

³ Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite, bénéficie d'une protection adéquate.

Par 43 oui, 27 non, 2 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 27

Liberté d'opinion et d'expression

¹ Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de diffuser librement son opinion.

² Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

³ Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite, bénéficie d'une protection adéquate.

est adopté par 59 oui, 7 non, 5 abstentions.

Art. 28 Liberté des médias

¹ La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.

² Toute forme de censure est interdite.

- Amendement à l'alinéa 2
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 28 Liberté des médias

Pas d'opposition, adopté

¹ La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.

Pas d'opposition, adopté



Art. 28 al. 2 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Ludwig Muller (UDC), M^{me} Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]’avance), M^{me} Marie-Thérèse Engelberts (MCG), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :
La censure est interdite.

Par 37 oui, 34 non, 2 abstentions, l’amendement des groupes Libéraux & Indépendants, UDC, PDC, G[e]’avance, MCG et Radical-Ouverture est accepté.

Mis aux voix, l’art. 28 tel qu’amendé

Art. 28 amendé

¹ **La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.**

² **La censure est interdite**

est adopté par 50 oui, 6 non, 17 abstentions.

Art. 29 Droit à l’information

¹ Le droit à l’information est garanti.

² Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d’accéder aux documents officiels à moins qu’un intérêt prépondérant ne s’y oppose.

³ Le droit d’accéder à la diffusion des médias de service public est garanti.

⁴ Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

- Amendements aux alinéas 3 et 4
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 29 Droit à l’information

Pas d’opposition, adopté

¹ Le droit à l’information est garanti.

Pas d’opposition, adopté

² Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d’accéder aux documents officiels à moins qu’un intérêt prépondérant ne s’y oppose.

Pas d’opposition, adopté

Art. 29 al. 3 et 4 Amendement de MM. Murat Julian Alder et Antoine Maurice (Radical-Ouverture) :

L’accès aux médias de service public et à une information pluraliste est garanti.

Par 44 non, 28 oui, 1 abstention, l’amendement du groupe Radical-Ouverture est refusé.



Art. 29 al. 3 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :

L'accès aux médias de service public est garanti.

Par 55 oui, 10 non, 7 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

⁴ Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Par 61 oui, 6 non, 6 abstentions, l'alinéa 4 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 29 tel qu'amendé

Droit à l'information

¹ Le droit à l'information est garanti.

² Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.

³ L'accès aux médias de service public est garanti.

⁴ Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

est adopté par 69 oui, 0 non, 2 abstentions.

Art. 30 Liberté de l'art

La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 30 Liberté de l'art

Pas d'opposition, adopté

La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 30 est adopté sans opposition.

Art. 31 Liberté de la science

La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

- Aucune prise de parole
- Votes



Art. 31 Liberté de la science

Pas d'opposition, adopté

La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 31 est adopté sans opposition.

Art. 32 Liberté d'association

La liberté d'association est garantie.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 32 Liberté d'association

Pas d'opposition, adopté

La liberté d'association est garantie.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 32 est adopté sans opposition.

Art. 33 Liberté de réunion et de manifestation

¹ La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.

² La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.

- Amendement à l'alinéa 1
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 33 Liberté de réunion et de manifestation

Pas d'opposition, adopté

Art. 33 al. 1 Amendement de M. Boris Calame (Associations de Genève), M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Michel Ducommun (SolidaritéS), M. Jérôme Savary (Verts et Associatifs) :

La liberté de réunion et de manifestation est garantie.

Par 68 oui, 2 non, 2 abstentions, l'amendement des groupes Associations de Genève, socialiste pluraliste, SolidaritéS et Verts et Associatifs est accepté.

² La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.

Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 33 tel qu'amendé
Liberté de réunion et de manifestation

¹ La liberté de réunion et de manifestation est garantie.

² La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.

est adopté par 69 oui, 0 non, 2 abstentions.

Art. 34 Droit de pétition

¹ Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

² Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles y répondent dans les meilleurs délais.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 34 Droit de pétition

Pas d'opposition, adopté

¹ Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

Pas d'opposition, adopté

² Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles y répondent dans les meilleurs délais.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 34 est adopté sans opposition.

Art. 35 Garantie de la propriété

¹ La propriété est garantie.

² Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 35 Garantie de la propriété

Pas d'opposition, adopté

¹ La propriété est garantie.

Pas d'opposition, adopté

² Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 35 est adopté sans opposition.

Art. 36 Liberté économique

¹ La liberté économique est garantie.

² Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 36 Liberté économique

Pas d'opposition, adopté

¹ La liberté économique est garantie.

Pas d'opposition, adopté

² Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 36 est adopté sans opposition.

Art. 37 Liberté syndicale

¹ La liberté syndicale est garantie.

² Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.

³ L'information syndicale doit pouvoir être accessible sur les lieux de travail.

⁴ Les conflits sont réglés en priorité par voie de négociation ou de médiation.

- Amendements aux alinéas 3 et 4
- Prise de parole des groupes
- Votes

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Art. 37 Liberté syndicale

Pas d'opposition, adopté



¹ La liberté syndicale est garantie.
Pas d'opposition, adopté

² Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.
Pas d'opposition, adopté

Art. 37 al. 3 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
L'activité syndicale et l'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail sont garantis.

Par 39 non, 28 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 37 al. 3 Amendement de MM. Murat Julian Alder et Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :
L'information syndicale est accessible sur les lieux de travail.

Par 61 oui, 0 non, 10 abstentions, l'amendement du groupe Radical-Ouverture est accepté.

Art. 37 al. 4 Amendement de M. Richard Barbey (Libéraux & Indépendants) :
*Déplacer l'article 37 al. 4 à l'article 38 al. 1 selon la teneur suivante :
Les conflits **du travail** sont réglés en priorité par voie de négociation ou de médiation.*

Par 34 non, 31 oui, 7 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est refusé.

Art. 37 al. 4 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Les conflits sont réglés en priorité par la négociation ou la médiation.

Par 65 oui, 0 non, 6 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 37 tel qu'amendé
Liberté syndicale

¹ La liberté syndicale est garantie.

² Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.

³ L'information syndicale est accessible sur les lieux de travail.

⁴ Les conflits sont réglés en priorité par la négociation ou la médiation.

est adopté par 60 oui, 1 non, 10 abstentions.



Art. 38 Droit de grève

¹ Le droit de grève et la mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils demeurent conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

² La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.

- Amendements au titre et à l'alinéa 1
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 38 Les amendements de M. Richard Barbey (Libéraux & Indépendants) :
Titre : Conflits du travail

et

Titre : Conflits du travail et droit de grève

sont retirés.

Art. 38 Droit de grève
Pas d'opposition, adopté

Art. 38 al. 1 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour défendre leurs intérêts, de créer des associations, d'y adhérer ou non.
Le droit de grève est garanti lorsqu'il se rapporte aux relations de travail.

Par 38 non, 28 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 38 al. 1 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Le droit de grève et la mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

Par 51 oui, 10 non, 10 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

² La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 38 tel qu'amendé

Droit de grève

¹ Le droit de grève et la mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

² La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.

est adopté par 49 oui, 12 non, 9 abstentions.

Art. 39 Droit au logement

Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 39 Droit au logement

Pas d'opposition, adopté

Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 39 est adopté sans opposition.

Art. 40 Droit à un niveau de vie suffisant

¹ Toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle.

² Toute personne a droit aux soins et à l'assistance personnelle nécessaires en raison de son état de santé, de son âge ou d'une déficience.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 40 Droit à un niveau de vie suffisant

Pas d'opposition, adopté

¹ Toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle.

Pas d'opposition, adopté

² Toute personne a droit aux soins et à l'assistance personnelle nécessaires en raison de son état de santé, de son âge ou d'une déficience.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 40 est adopté sans opposition.

Art. 41 Garanties de procédure

¹ Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement, dans un délai raisonnable.

² Le droit d'être entendu est garanti.

³ Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.

- Amendement à l'alinéa 3 et alinéas 4 à 6 (nouveaux)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 41 Garanties de procédure

Pas d'opposition, adopté

¹ Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement, dans un délai raisonnable.

Pas d'opposition, adopté

² Le droit d'être entendu est garanti.

Pas d'opposition, adopté

Art. 41 al. 3 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :

Nul ne peut être privé du droit d'obtenir protection effective de la justice dans l'exercice de ses droits.

Par 41 non, 18 oui, 8 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

³ Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.

Par 69 oui, 0 abstention, 0 non, l'alinéa 3 est accepté.

Art. 41 al. 4 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :

Toute personne a le droit de se défendre et d'être assistée d'un avocat.

Par 34 non, 25 oui, 8 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 41 al. 5 (nouveau) Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
Toute personne a le droit d'être informée d'une accusation portée contre elle et a droit à un procès public, sauf exception.

Par 39 non, 22 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 41 al. 6 (nouveau) Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'art. 41 al. 3).

Mis aux voix, l'art. 41

Garanties de procédure

¹ **Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement, dans un délai raisonnable.**

² **Le droit d'être entendu est garanti.**

³ **Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.**

est adopté par 65 oui, 0 non, 4 abstentions.

Art. 42 Droit de résistance contre l'oppression

Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.

- Amendement au titre et à l'alinéa
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 42 Droit de résistance contre l'oppression

Par 37 non, 25 oui, 7 abstentions, le titre est refusé.

Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.

Par 37 non, 25 oui, 7 abstentions, l'alinéa est refusé.



Art. 42 L'amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M^{me} Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]'avance), M^{me} Marie-Thérèse Engelberts (MCG), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :
Suppression de cet article.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat des votes au titre et à l'alinéa).

L'art. 42 est supprimé.

13. DEBAT FINAL DE LA DEUXIEME LECTURE : DECLARATION DES GROUPES
Non traité

14. DIVERS ET CLOTURE

La séance est levée à 23h05.

La secrétaire générale

Mme Sophie FLORINETTI
Secrétaire générale

La présidente de séance

Mme Marguerite CONTAT HICKEL
Coprésidente